

Gouvernement du Québec

Décret 237-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1170-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par les règlements édictés par les décrets 448-94 du 30 mars 1994, 222-95 du 22 février 1995 et 784-95 du 14 juin 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics afin notamment d'apporter des précisions à certaines dispositions dont celle relative à l'information contenue dans les instructions aux soumissionnaires et celles concernant les garanties et d'assurer la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 448-94 du 30 mars 1994, 222-95 du 22 février 1995 et 784-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié à l'article 2, par la suppression des définitions « Montant estimé du contrat » et « Ministre ».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par l'article suivant:

« **14.** Les instructions aux soumissionnaires doivent:

1° indiquer la manière de présenter la soumission et préciser les documents requis à son appui;

2° faire état des clauses de non-conformité;

3° informer les entrepreneurs que l'appel de soumissions et le contrat qui sera éventuellement conclu sont assujettis aux exigences réglementaires relatives à la validité des contrats prévues au Chapitre II du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics. ».

3. L'article 57 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement des mots « de la reconduction » par « du renouvellement ».

4. Les annexes 1 à 3 de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

**« ANNEXE 1
CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION
(article 24 par. 1^o)**

1. La dont le principal établissement est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelée la « caution », après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le jour de 19.. au (..... .. identification du ministère ou de l'organisme public), ci-après appelé (le « ministre » ou « l'organisme »), par (nom de l'entrepreneur) dont le principal établissement est situé à ici représenté(e) par dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) « l'entrepreneur », pour (description de l'ouvrage et endroit) se porte caution dudit entrepreneur envers (le ministre ou l'organisme) aux conditions suivantes:

La caution, à défaut de la part de l'entrepreneur de signer un contrat conforme à sa soumission ou à défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer (au gouvernement du Québec ou à l'organisme) une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par (le ministre ou l'organisme), sa responsabilité étant limitée à dollars (.....\$).

2. L'entrepreneur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de la réception des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes.

5. La caution renonce au bénéfice de discussion.

6. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour du mois de 19.. .

LA CAUTION

(signature)

(Témoin)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(signature)

(Témoin)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

**ANNEXE 2
LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE
(article 24 par 2^o)**

Bénéficiaire:

Nom du ministère ou de l'organisme
Adresse

Objet:

Nom de l'entrepreneur
Adresse

Identification sommaire de l'appel d'offres

La (nom de l'établissement financier et succursale) ici représentée par dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le client ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les (..) jours de la date de l'avis de l'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée, (nom de l'établissement financier) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas, l'engagement total de (nom de l'établissement financier) en vertu des présentes, ne devra dépasser la somme de dollars (.....\$).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de (..) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à (nom de l'établissement financier) au plus tard (..) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'établissement financier par le bénéficiaire.

 (Nom et adresse de l'établissement financier)

Par: _____
 (Signataire autorisé)

 (Signataire autorisé)

ANNEXE 3

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION POUR LES CONTRATS DE DÉNEIGEMENT (article 25. par. 1^o)

1. La dont le principal établissement est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelée la « caution », après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par (identification du ministère ou de l'organisme public), le pour (description de l'ouvrage et endroit) en vue d'un contrat pour l'année et les années de renouvellement, le cas échéant, avec (identification du ministère ou de l'organisme public), ci-après appelé (le « ministre » ou « l'organisme ») et (nom de l'entrepreneur) dont le principal établissement est situé à ici représenté par dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) « l'entrepreneur », s'oblige conjointement et solidairement avec l'entrepreneur envers (le ministre ou l'organisme) à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus de dollars (.....\$).

2. La caution consent à ce que (le ministre ou l'organisme) et l'entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la caution d'en être informée, sur demande, et elle consent également à ce que (le ministre ou l'organisme) accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par l'entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, (le ministre ou l'organisme) pourra, sans avis, dans le cas d'urgence, faire exécuter le travail nécessaire pour rétablir la situation. Au-delà de la période d'urgence et dans les autres cas d'inexécution, la caution entreprend et poursuit les travaux requis dans les quarante-huit (48) heures de l'avis à cet effet qui lui est donné par (le ministre ou l'organisme) ou son représentant, par le moyen de communication le plus rapide, à défaut de quoi (le ministre ou l'organisme) peut faire compléter les travaux et la caution doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'entrepreneur pour l'exécution du contrat.

4. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. Toute poursuite doit être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'estimation finale des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.

5. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour du mois de 19.. .

LA CAUTION

 (Signature)

 (Témoin)

 (Nom du signataire en lettres moulées)

 (Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

 (Signature)

 (Témoin)

 (Nom du signataire en lettres moulées)

 (Titre du signataire en lettres moulées)».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25118

Gouvernement du Québec

Décret 238-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1171-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics afin principalement d'assurer une application adéquate des accords intergouvernementaux conclus par le gouvernement en limitant le champ d'application de ce règlement aux contrats de moins de 100 000 \$ et la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1171-93 du 18 août 1993 est modifié à l'article 1, par l'insertion après le mot « services », des mots « , dont le montant estimé est inférieur à 100 000 \$, ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la définition « Agence désignée » de l'article 2 et à l'article 25, des mots « ministère des Approvisionnements et Services » par « ministre », partout où on les retrouve.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la définition « Sous-région » de l'article 2, des mots « formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent » par ce qui suit: